

PAR COURRIEL

Le 1^{er} avril 2021



Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information reçue le 4 mars 2021 - (art. 46)

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information reçue le 4 mars 2021, visant à obtenir :

« copie des mémoires (ou autres documents tenant lieu de mémoires) qui ont été déposés au Groupe de travail présidé par le Scientifique en chef, Rémi Quirion, dans le cadre des consultations publiques pour le chantier **Université québécoise du futur**. En effet, le rapport final¹ déposé par M. Quirion, mentionne en Annexe 6 une « liste des mémoires reçus dans le cadre de la consultation ». J'aimerais obtenir ces documents (voir annexe 1 de cette demande pour la liste présentée en Annexe 6 du rapport final). Tout particulièrement, je m'intéresse aux mémoires déposés par les organisations et non les particuliers. »

Après analyse, nous vous informons que nous ne pouvons pas accéder à votre demande (article 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

En effet, les documents visés par votre demande nous ont été fournis par des tiers. Or, les articles 23 et 24 de la Loi prévoient que nous ne pouvons, sans le consentement de ces tiers, communiquer des documents qu'ils nous ont fournis et qui sont susceptibles de comprendre un ou des renseignements visés par ces articles (voir p. 4 de la présente lettre pour les extraits pertinents de la Loi). Par conséquent, nous vous invitons à communiquer directement avec les organisations concernées afin de leur faire part de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez accepter, Madame, nos salutations distinguées.

Le Scientifique en chef du Québec,

(ORIGINAL SIGNÉ)

Rémi Quirion, O.C., C.Q., Ph.D., m.s.r.c.

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51) et extrait de la Loi

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

EXTRAITS DE LA LOI

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

[...]